



*Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages
et la réglementation de leur commerce
international et interprovincial*

Rapport annuel
pour 2014



*Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages
et la réglementation de leur commerce
international et interprovincial*

Rapport annuel

pour 2014

Version imprimée
ISSN : 1702-756X
N° de cat. : CW70-5/2015

Version PDF
ISSN : 1926-1888
N° de cat. : CW70-5F-PDF/2015

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos de la couverture :
Cougar (*Puma concolor*) © Gordon Court 2015
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*) © Gary Allen 2015
Épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*) © Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS	iv
1 INTRODUCTION	1
1.1 Objet du rapport annuel.....	1
1.2 WAPPRIITA et CITES.....	1
1.3 Responsabilités en vertu de la WAPPRIITA.....	2
2 COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES	2
2.1 Délivrance de permis de la CITES	2
2.1.1 Aperçu de la délivrance de permis	2
2.1.2 Exemptions	4
2.1.3 Amélioration de la délivrance et de la surveillance des permis de la CITES	4
2.2 Permis de la CITES délivrés en 2014	4
2.2.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation.....	4
2.2.2 Permis pour expéditions multiples.....	5
2.2.3 Types d'importation au Canada	6
2.3 Partenaires commerciaux du Canada	6
3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES	6
3.1 Avis de commerce non préjudiciable	6
3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II	7
4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA..	7
4.1 Promotion de la conformité	7
4.2 Activités d'exécution de la loi.....	8
4.2.1 Inspections.....	8
4.2.2 Enquêtes.....	8
4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux.....	10
5 COOPÉRATION INTERNATIONALE	11
5.1 Conférence des Parties à la Convention.....	11
5.2 Comités et groupes de travail de la CITES	11
5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages	11
5.4 Conférence de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages	12
6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	12

FAITS SAILLANTS

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

- **Exportations** : En 2014, les administrations canadiennes ont délivré 5 023 permis d'exportation et certificats de réexportation en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La majorité des expéditions en 2014 comprenaient du ginseng à cinq folioles cultivé et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.
- **Importations** : En 2014, le Canada a délivré 190 permis d'importation, dont 22 % à des fins commerciales.
- **Enquêtes** : En 2014, Environnement Canada a mené 147 nouvelles enquêtes sur des infractions présumées en vertu de la WAPPRIITA. La section 4.2.2 décrit cinq exemples d'enquête ayant donné lieu à des poursuites menant à des condamnations en 2014 pour avoir enfreint la WAPPRIITA ou ses règlements.
- **Normes** : Environnement Canada a publié des normes de service pour la délivrance de permis en vertu de la WAPPRIITA et suit son rendement par rapport à ces normes. Le rendement s'améliore au fil des ans, à mesure que les équipes de délivrance de permis continuent de perfectionner les méthodes de gestion de la charge de travail et d'accroître l'efficacité du traitement des demandes.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

- Le Canada a produit des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents pour la grue du Canada et le cougar. Ces rapports sont accessibles au public sur le site Web de la CITES du Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=2942DC30-1. Ils établissent le fondement scientifique autorisant l'exportation du Canada de spécimens de ces espèces obtenus légalement.
- Un éleveur canadien de Faucons pèlerins a été ajouté au registre international de la CITES des établissements d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'annexe I. Cette inscription permet à l'éleveur d'exporter ses faucons élevés en captivité à des fins commerciales.

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du rapport annuel

Le présent rapport répond à l'obligation du ministre de l'Environnement de soumettre un rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) en vertu de son article 28. Ce rapport porte sur l'application de la Loi en 2014.

La présente section contient des renseignements généraux sur la WAPPRIITA et présente les responsabilités d'Environnement Canada en vertu de la loi. Les prochaines sections portent sur les sujets suivants :

- le commerce d'espèces animales et végétales sauvages;
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces;
- la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- la coopération internationale.

1.2 WAPPRIITA et CITES

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations internationales prévues dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; consultez le site www.cites.org).

La CITES établit des contrôles sur la circulation et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales menacées de surexploitation, ou qui sont susceptibles de le devenir, en raison de pressions commerciales. Les Parties à la Convention désignent les espèces qui seront inscrites à l'une des trois annexes de la Convention en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- L'annexe I contient la liste des espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé afin d'assurer leur survie et les échanges à des fins commerciales sont interdits.
- L'annexe II contient la liste des espèces qui, même si elles ne sont pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce

n'est pas strictement réglementé pour éviter leur surexploitation. Cette annexe comprend également la liste d'espèces « analogues » réglementées afin d'assurer une plus grande protection des espèces figurant à l'annexe II. Les populations saines de bons nombres d'espèces au Canada, comme l'ours noir américain et le loup gris, figurent à l'annexe II à cette fin.

- Chaque Partie à la Convention peut faire inscrire à l'annexe III des espèces se trouvant sur son territoire et qui sont assujetties à sa réglementation lorsque la coopération d'autres parties est nécessaire afin de pouvoir en gérer le commerce international. Le Canada y a inscrit le morse.

En 2014, un éleveur canadien de Faucons pèlerins a été ajouté au registre international de la CITES des établissements d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'annexe I. Cette inscription permet à l'éleveur d'exporter ses faucons élevés en captivité à des fins commerciales. Cela porte à 12 inscriptions le nombre total d'éleveurs canadiens d'espèces contenues à l'annexe I. Les espèces élevées dans ces installations comprennent le Faucon pèlerin, le Faucon gerfaut, le Faucon hybride, l'esturgeon à museau court et le Tragopan de Cabot (un type de faisane).

En 1973, le texte de la CITES a été accepté par 80 pays signataires, y compris le Canada. La Convention est entrée en vigueur en 1975 et 180 États souverains y ont adhéré depuis.

La WAPPRIITA, la loi qui confère au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces sauvages en vertu de la CITES, a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992. Cette loi et son règlement d'application, soit le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, sont entrés en vigueur le 14 mai 1996. La WAPPRIITA a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la CITES et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Cela bénéficie aux espèces animales et végétales canadiennes et étrangères susceptibles d'être surexploitées en raison d'un commerce illicite ou non durable ainsi qu'aux écosystèmes du Canada qui sont mis en péril en raison de l'introduction d'espèces nuisibles. La Loi permet d'atteindre ces objectifs

grâce à la réglementation du commerce international de plantes et d'animaux sauvages ainsi que de leurs parties et produits dérivés. De plus, la WAPPRIITA considère comme un délit le transport d'espèces sauvages obtenues illégalement d'une province ou d'un territoire à un autre, ou du Canada à l'étranger.

Les espèces dont le commerce est contrôlé au Canada sont inscrites aux trois annexes du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* :

- L'annexe I contient tous les animaux de la faune et toutes les plantes de la flore des trois annexes de la CITES. Ces espèces nécessitent un permis pour leur importation, leur exportation ainsi que pour leur transport interprovincial, à moins d'en être exemptées.
- L'annexe II contient la liste d'autres espèces animales et végétales nécessitant un permis d'importation, mais qui ne figurent pas forcément aux annexes de la CITES. Ces espèces sont celles qui peuvent représenter un risque pour les écosystèmes canadiens.
- L'annexe III comprend les espèces de l'annexe I reconnues comme étant en voie de disparition ou menacées au Canada.

En outre, le délit lié au transport d'espèces sauvages obtenues illégalement d'une province ou d'un territoire à un autre, ou du Canada à l'étranger, s'étend au-delà des espèces inscrites aux annexes de la CITES et s'applique aux espèces animales ou végétales sauvages de façon plus générale.

1.3 Responsabilités en vertu de la WAPPRIITA

Environnement Canada est responsable de l'application de la WAPPRIITA et est l'autorité scientifique ainsi que l'organe de gestion désignés, comme l'exige la CITES.

Environnement Canada, en tant qu'organe de gestion, a la responsabilité de vérifier et de valider toutes les demandes de commerce international qui portent sur des spécimens d'animaux et de plantes qui sont réglementés en vertu de la CITES. Cette responsabilité comprend des activités telles que la délivrance de permis et de certificats de la CITES. Il incombe à Environnement Canada, en tant qu'autorité scientifique, de déterminer si le commerce international d'une espèce est préjudiciable à sa survie ou non. Cette responsabilité comprend la surveillance du commerce international des espèces sauvages au Canada pour veiller à ce que les niveaux actuels de commerce soient durables.

Pêches et Océans Canada est responsable des espèces aquatiques visées par la CITES, y compris les poissons, les plantes aquatiques et les mammifères marins. Ressources naturelles Canada agit en tant que conseiller sur les questions liées aux essences forestières relevant de la CITES. De plus amples renseignements sur les responsabilités prévues à la WAPPRIITA se trouvent à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=0BB0663F-1.

Les dispositions à prendre pour gérer le contrôle du commerce des espèces sauvages varient selon les provinces et les territoires (voir la section 2.1.1 ci-dessous pour de plus amples détails).

L'application de la WAPPRIITA, supervisée par Environnement Canada, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux comme l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'Environnement Canada.

Environnement Canada maintient une entente en matière d'exécution de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Selon ces ententes et ces protocoles d'entente, ces quatre provinces et ces deux territoires sont responsables de faire observer la WAPPRIITA relativement au commerce interprovincial des espèces sauvages alors qu'Environnement Canada supervise l'exécution de la WAPPRIITA à l'égard du commerce international.

2 COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

2.1 Délivrance de permis de la CITES

2.1.1 Aperçu de la délivrance de permis

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur la collaboration internationale pour réglementer la circulation transfrontalière des espèces inscrites aux annexes de la CITES, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément à la WAPPRIITA.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Une espèce inscrite à l'annexe I exige l'obtention d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'annexe II exige l'obtention d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'annexe III exige l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

Environnement Canada délivre tous les permis d'exportation et les certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation. Environnement Canada délivre également des permis d'exportation et des certificats de

réexportation pour les spécimens d'espèces indigènes aux demandeurs du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. En 2014, la responsabilité de la délivrance de permis pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nunavut a été transférée à Environnement Canada en raison du faible volume de permis délivrés dans ces provinces et territoires. Il revient aux autres provinces et territoires de délivrer les permis d'exportation nécessaires pour les espèces indigènes aux demandeurs dans leur territoire de compétence. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES, y compris les poissons, les mammifères marins et les plantes aquatiques.

Le tableau 1 présente les différents types de permis et de certificats de la CITES délivrés par le Canada.

Tableau 1 : Types de permis canadiens nécessaires dans le cadre de la CITES et de la WAPPRIITA et certificats délivrés conformément au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*

Type de permis ou de	Désignation
Permis d'importation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> qui figurent également à l'annexe I de la CITES. Un permis d'exportation doit être obtenu du pays exportateur afin qu'un permis d'importation soit délivré. Un permis d'importation est également nécessaire pour les spécimens d'espèces inclus dans l'annexe II du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> qui seront importés au Canada. La période de validité maximale d'un permis d'importation est d'un an.
Permis d'exportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> qui seront exportés du Canada. Des expéditions multiples au titre d'un permis sont autorisées lorsque le demandeur compte faire plusieurs transactions au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois.
Certificat de réexportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> exportés du Canada après avoir été importés légalement au Canada à une date antérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.
Certificat de propriété	Délivré pour autoriser les déplacements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels exotiques vivants (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période de validité maximale d'un certificat de propriété est de trois ans.
Certificat de circulation provisoire / d'exposition itinérante	Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement à l'extérieur du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens d'orchestre, de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la CITES ou élevés en captivité et aux spécimens reproduits artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer temporairement avec des instruments de musique qui comprennent des parties fabriquées à partir d'espèces visées par la CITES (p. ex., l'ivoire, le bois de rose). La période de validité maximale du certificat de circulation provisoire est de trois ans.
Certificat scientifique	Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES, de spécimens de musées, d'herbiers ou de recherche. La période de validité maximale des certificats scientifiques est de trois ans.
Certificat phytosanitaire	Délivré pour autoriser l'exportation des espèces végétales reproduites artificiellement inscrites à l'annexe I du <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i> et à l'annexe II ou III de la CITES. L'utilisation de ce certificat aux fins de la CITES disparaîtra progressivement pour prendre fin en 2015.

2.1.2 Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la WAPPRIITA pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces exemptions sont précisées dans le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* et s'appliquent uniquement à des importations ou exportations à des fins non commerciales. Les exemptions ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*. Tous les permis exigés en vertu de la CITES sont toujours nécessaires dans ces cas.

Quatre exemptions sont prévues au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et les trophées de chasse. L'exemption relative aux trophées de chasse s'applique aux trophées frais, congelés ou salés pour les chasseurs américains retournant aux États-Unis avec leurs trophées prélevés au Canada ou pour les chasseurs canadiens de retour au Canada avec leurs trophées prélevés aux États-Unis (ours noir et Grue du Canada). De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent sur le site : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=DC8E2E3F-1.

2.1.3 Amélioration de la délivrance et de la surveillance des permis de la CITES

Environnement Canada a établi des normes de service pour les décisions en matière de permis de la WAPPRIITA.

- Les décisions liées aux trophées de chasse à l'ours blanc seront prises dans les 80 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.
- Les décisions liées aux trophées de chasse (à l'exception de l'ours blanc) seront prises dans les 14 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.
- Toute décision concernant d'autres types de permis sera prise dans les 40 jours civils qui suivent la date de l'avis accusant réception de la demande.

Si une demande incomplète est reçue, Environnement Canada avertit le demandeur et le délai est « mis en attente » ou « suspendu » jusqu'à ce que les renseignements manquants soient transmis par le demandeur.

L'objectif d'Environnement Canada est de fournir des décisions en matière de permis qui cadrent avec ces

normes pour au moins 90 % de toutes les demandes de permis. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne à l'adresse www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1.

En 2014, Environnement Canada a commencé à améliorer les demandes de permis de la CITES et a publié des formulaires qui ciblent un sous-ensemble précis de demandeurs. Certains demandeurs ont contribué à la mise à l'essai des nouveaux formulaires afin de s'assurer qu'ils répondaient à leurs besoins et qu'ils étaient faciles à utiliser. Les formulaires de demande comprennent les catégories suivantes :

- les animaux prélevés au Canada ou à l'étranger;
- les expéditions d'échantillons biomédicaux;
- l'hydraste du Canada et le ginseng à cinq folioles;
- l'importation ou l'exportation d'animaux vivants;
- les réexportations et les renouvellements de permis.

Les travaux visant à améliorer la prochaine série de formulaires de demande ont commencé en 2014 et comprennent les demandes de permis pour les plantes (plantes vivantes, parties ou produits dérivés; bois et produits du bois). Ces demandes sont en cours d'élaboration, en collaboration avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans le cadre des travaux qui visent à abandonner progressivement la pièce jointe de l'inventaire qui accompagne le certificat phytosanitaire (dont l'utilisation disparaîtra progressivement en 2015 aux fins de la CITES) approuvé par les inspecteurs de l'ACIA.

2.2 Permis de la CITES délivrés en 2014

2.2.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois. Ces permis sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens d'espèces sauvages d'origine canadienne.

Les certificats de réexportation sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens introduits au Canada grâce à des permis délivrés par des pays étrangers et qui ont ensuite été réexportés depuis le Canada.

En 2014, les administrations canadiennes ont délivré 5 023 permis d'exportation et certificats de réexportation. Au cours de l'année, 565 permis d'exportation supplémentaires ont été délivrés avant d'être annulés ou retirés. L'annulation ou le retrait d'un permis délivré peut se produire lorsque l'exportation prévue n'a plus lieu ou que les circonstances ne justifient plus de détenir un permis. La majorité des exportations comprenaient des spécimens de ginseng à cinq folioles reproduits artificiellement et d'animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou produits dérivés.

Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2014 par administration canadienne.

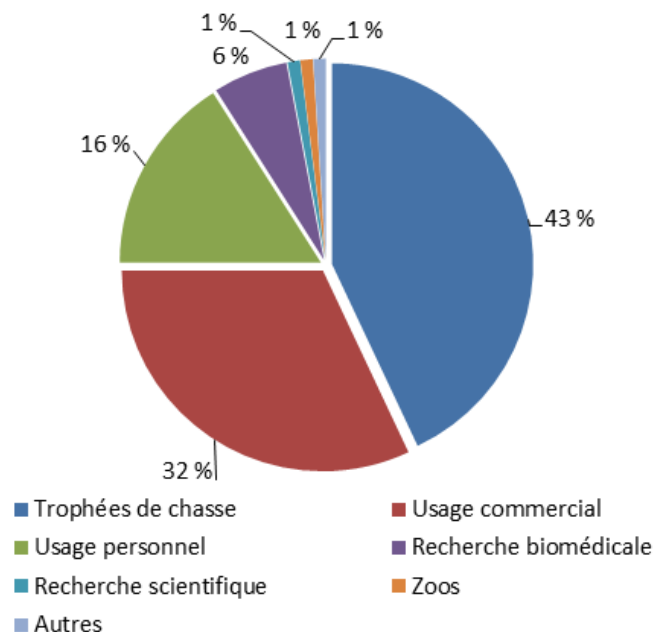
Tableau 2 : Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés par des administrations canadiennes en 2014

Administrations canadiennes	Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés	Pourcentage du total des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés (%)
Gouvernement fédéral		
Environnement Canada *	2 633	52,42
Pêches et Océans Canada	197	3,92
Provinces et territoires		
Colombie-Britannique	1 045	20,80
Ontario	824	16,40
Nouveau-Brunswick	137	2,73
Yukon	107	2,13
Terre-Neuve-et-Labrador	62	1,23
Territoires du Nord-Ouest	18	0,36
TOTAL	5023	100

* Ce chiffre inclut les permis de la CITES délivrés par Environnement Canada pour les exportations de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Nunavut.

En 2014, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation aux fins suivantes : trophées de chasse (2 158), usage commercial (1 623), usage personnel (785), recherche biomédicale (300), recherche scientifique (68), zoos (30), expositions (17) et autres usages (42). La figure 1 illustre la répartition par usage des permis d'exportation et des certificats de réexportation des espèces sauvages délivrés en 2014.

Figure 1 : Pourcentage de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES délivrés selon leur usage en 2014*



* Les expositions comptent pour un pourcentage négligeable (0,3 %) et ne sont donc pas incluses dans le graphique.

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation peuvent permettre l'exportation de plusieurs spécimens et de plusieurs espèces, mais ils doivent indiquer les espèces, de même que leurs parties ou produits dérivés. Les espèces de plantes le plus fréquemment exportées étaient le ginseng à cinq folioles cultivé ainsi que les orchidées et les cactus de pépinières et de serres. À l'instar des dernières années, les spécimens de mammifères les plus communs inscrits sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation étaient l'ours noir américain, le macaque de Buffon, le lynx roux, le lynx du Canada, l'ours blanc, le grizzli, le cougar et la loutre du Canada.

2.2.2 Permis pour expéditions multiples

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples et est valide pendant six mois à compter de sa date de délivrance. Parmi les 5 023 permis d'exportation et certificats de réexportation indiqués dans le tableau 2, 475 autorisaient des expéditions multiples, représentant plus de 24 776 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples a été délivrée aux cultivateurs et distributeurs de ginseng à cinq folioles (23 114 expéditions). Les autres détenteurs de permis pour expéditions multiples étaient des laboratoires de recherche exportant des parties et des produits dérivés de macaques (1 276 expéditions) et des pépinières exportant des plantes reproduites artificiellement (386 expéditions).

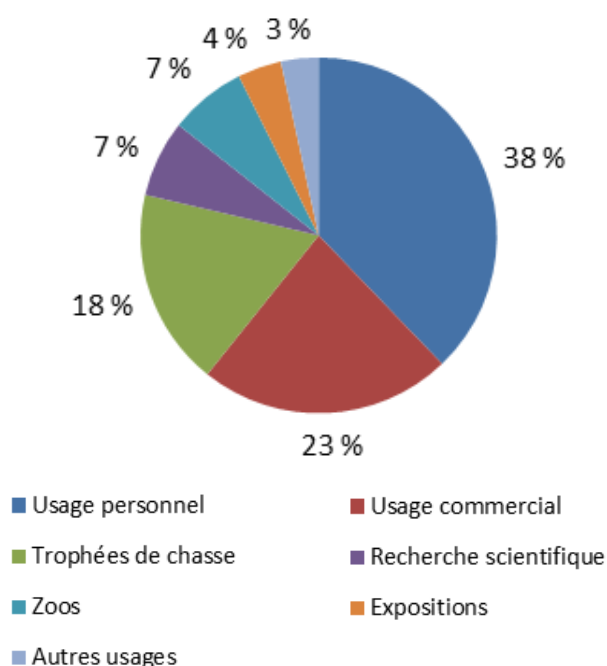
Au Canada, l'organe national de gestion de la CITES autorise l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles reproduit artificiellement (jusqu'à 4,5 kg pour usage personnel) par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 22 888 expéditions des 23 114 expéditions de ginseng autorisées en 2014. Les 226 expéditions restantes concernaient les expéditions commerciales importantes de ginseng à cinq folioles.

2.2.3 Types d'importation au Canada

En 2014, le Canada a délivré 190 permis d'importation aux fins suivantes : usage personnel (72), usage commercial (43), trophées de chasse (34), recherche scientifique (14), zoos (14), expositions (7) et autres usages (6).

La figure 2 indique le pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2014 selon leur usage. Le pourcentage accordé à l'usage commercial représente principalement les plantes reproduites artificiellement, les spécimens nés avant l'entrée en vigueur de la CITES (p. ex., les antiquités contenant de l'ivoire) et les spécimens élevés en captivité (p. ex., les faucons et les perroquets).

Figure 2 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés selon leur usage en 2014



2.3 Partenaires commerciaux du Canada

Tout comme ces dernières années, les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, notamment pour les exportations, sont les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du commerce étranger du Canada pour cette espèce.

3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

3.1 Avis de commerce non préjudiciable

Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question. Cette preuve est ce qu'on appelle un avis de commerce non préjudiciable (NDF). Certains pays, comme les États-Unis et ceux de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne, de la part de ces pays, un examen plus rigoureux des exportations et des avis de commerce non préjudiciable des pays exportateurs.

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable peuvent être établis individuellement pour chacun des permis ou, pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, prendre la forme d'un rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent, ce qui sert de base pour la délivrance de permis d'exportation multiples pour les espèces concernées. Des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents ont été réalisés pour le couguar et la Grue du Canada en 2014. Grâce à la publication de ces rapports, le Canada dispose maintenant d'avis de commerce non préjudiciable permanents couvrant la plus grande partie du commerce des espèces capturées à l'état sauvage au Canada. Des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents existent également pour le ginseng à cinq folioles, l'ours noir, le lynx roux, le lynx du Canada, l'hydraste, le loup gris, le grizzli, l'ours blanc et la loutre du Canada. Ces rapports se trouvent sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=2942DC30-1.

Les avis de commerce non préjudiciable canadiens se fondent sur l'orientation donnée par le Secrétariat de la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature ainsi que sur l'orientation de la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la CITES lors de la 16^e réunion en mars 2013. Les rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres aux espèces canadiennes sont élaborés suivant un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces, dont des représentants des Inuits, participent également à la préparation du rapport et à son examen.

3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

L'étude du commerce important est le processus par lequel les Parties à la CITES déterminent si le commerce des espèces sauvages inscrites à l'annexe II de la CITES (c.-à-d. qui ne sont pas menacées à l'échelle planétaire) est préjudiciable pour la survie de ces espèces. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la CITES ont pour responsabilité principale d'identifier les problèmes et les solutions concernant le commerce international des espèces.

Lors de la 27^e réunion du Comité pour les animaux, qui a eu lieu en avril 2014, l'ours blanc a été choisi pour faire l'objet d'une étude du commerce important. À la première étape du processus, le Canada a fourni au Secrétariat de la CITES des renseignements écrits en août 2014 sur les pratiques de gestion de l'ours blanc du Canada afin de démontrer que le commerce durable de cette espèce au Canada respecte les dispositions de la CITES. Au cours des prochaines étapes du processus, le Comité pour les animaux évaluera les renseignements fournis par les États de l'aire de répartition et, s'il existe des préoccupations continues, formulera des recommandations à ces États afin qu'ils puissent mieux s'assurer que les niveaux d'exportation ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.

4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA

4.1 Promotion de la conformité

Pour assurer la conformité aux dispositions de la WAPPRIITA, Environnement Canada travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'exécution de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, les organismes provinciaux et territoriaux chargés de l'exécution de la loi et les offices de protection de la nature. Sur la scène internationale, Environnement Canada participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité à la CITES.

La conformité aux dispositions de la WAPPRIITA est assurée par divers moyens, tels que le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des services frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements ainsi que le suivi des indices transmis par le public.



L'un des deux nouveaux présentoirs de la WAPPRIITA à l'aéroport international Pearson de Toronto, installés en juillet 2014.
Photo : © Environnement Canada

En 2014, Environnement Canada a continué à promouvoir la conformité à la CITES et à la WAPPRIITA à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aéroports, des centres des sciences, des bureaux de douane, des zoos et des passages frontaliers. Deux nouveaux présentoirs ont été installés aux aérogares 1 et 3 de l'aéroport international Pearson à Toronto. Ces présentoirs comprennent des messages sur la WAPPRIITA et la CITES ainsi que sur les espèces en voie de disparition en général. Ils contiennent également des produits de la faune réglementés en vertu de la CITES ou leurs produits dérivés qui ont été confisqués par Environnement Canada.

En 2014, Environnement Canada a ciblé les exploitants de maisons de vente aux enchères pour accroître leur sensibilisation à la WAPPRIITA et au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* ainsi que pour expliquer la façon dont les lois peuvent avoir une incidence sur ce qu'elles vendent. Les articles interdits comprennent les tapis en peau de tigre, l'ivoire brut ou sculpté, les pianos munis de touches en ivoire et les objets contenant des os de baleine ou de la corne de rhinocéros, pour n'en nommer que quelques-uns.

Environnement Canada a également diffusé des renseignements tout au long de l'année par l'intermédiaire de ses comptes Facebook et Twitter. Les agents de protection de la faune d'Environnement Canada ont continué d'accorder des entrevues et de publier des communiqués de presse et d'autres documents de communication sur les questions relatives à l'exécution de la loi pour la télévision, la radio et les médias imprimés.

4.2 Activités d'exécution de la loi

Le commerce illicite d'espèces sauvages compromet la conservation des espèces et les avantages socio-économiques que procure le commerce légal d'espèces sauvages. Le commerce illicite nuit aux efforts de conservation qui visent à gérer les populations grâce, par exemple, à l'utilisation de quotas (le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés de la population sauvage sans compromettre sa durabilité). Les populations de certaines espèces peuvent être décimées par la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite.

En 2014, Environnement Canada comptait sur un effectif de 90 agents d'exécution de la loi chargés de faire respecter cinq lois qui protègent la faune, dont la WAPPRIITA.

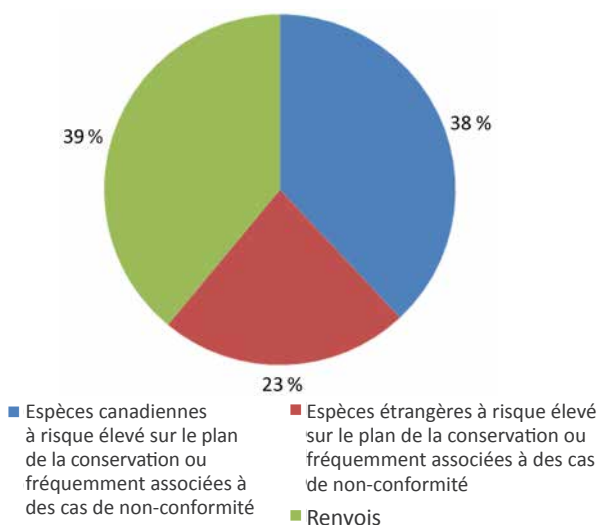
4.2.1 Inspections

Des inspections sont effectuées afin de s'assurer que les importations et les exportations d'espèces en péril canadiennes ou étrangères sont conformes aux exigences de la WAPPRIITA.

Environnement Canada a mené 2 930 inspections en vertu de la WAPPRIITA en 2014, chiffre bien inférieur aux 12 995 inspections menées en 2013. Le chiffre élevé de 2013 était surtout attribué à une hausse imprévue et soudaine de renvois de près de 10 000 emballages importés contenant l'espèce *Aloe ferox*, un produit favorisant la perte de poids, sans permis de la CITES.

Les inspections sont planifiées ou menées de façon proactive en réponse à un renvoi issu d'autres ministères fédéraux, comme l'Agence des services frontaliers du Canada, d'autres gouvernements ou le public. Des 2 930 inspections menées en vertu de la WAPPRIITA, la plupart étaient proactives et axées sur des espèces à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité : 1 100 concernaient des espèces canadiennes qui répondent à ces critères, tandis que 677 étaient axées sur des espèces étrangères. Enfin, 1 153 inspections ont été effectuées en réponse aux renvois. La figure 3 indique la répartition des inspections menées en 2014.

Figure 3 : Pourcentage d'inspections menées en 2014 selon la priorité



4.2.2 Enquêtes

En 2014, Environnement Canada a ouvert 147 nouvelles enquêtes liées à la circulation internationale ou interprovinciale d'espèces sauvages. Environnement Canada publie les résultats

de ses principales enquêtes sur son site Web. Les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi se trouvent à l'adresse : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8F711F37-1.

Cinq exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites menant à des condamnations pour avoir enfreint la WAPPRITA ou son règlement d'application en 2014 sont présentés ci-dessous.

Plaidoyer de culpabilité pour contrebande de reptiles

Le 10 février 2014, un homme de Cornwall, en Ontario, a été condamné après avoir plaidé coupable d'avoir importé illégalement des reptiles visés par la CITES. Cet homme avait importé les reptiles des États-Unis au Canada au poste frontalier de Cornwall entre le 26 février 2011 et le 1^{er} novembre 2011.

Les espèces comprenaient principalement des tortues d'une espèce visée par la CITES, prisée dans le commerce des animaux de compagnie. Il avait prévenu la plupart des reptiles à des animaleries et à des clients en Ontario à l'aide de différents sites Internet de petites annonces pour solliciter la clientèle.

La personne a reçu une amende de 5 000 \$ et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis assortie d'une obligation de déclarer, pour les deux prochaines années, toute importation de plantes et d'animaux à Environnement Canada. L'amende a été versée au Fonds pour dommages à l'environnement (FDE). Le Fonds pour dommages à l'environnement est administré par Environnement Canada. Il a été créé en 1995 pour servir de mécanisme permettant d'investir les fonds provenant des amendes, des ordonnances de la cour et des contributions volontaires dans des projets prioritaires qui profiteront à l'environnement naturel du pays.

Ce cas correspond à une enquête conjointe avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. L'individu a également été reconnu coupable de contrebande en vertu de la *Loi sur les douanes* et a été condamné à une peine de six mois avec sursis à purger simultanément.

Exportation illégale de la peau d'un ours blanc

Le 9 décembre 2014, une entreprise de Markham, en Ontario, a plaidé coupable et a été condamnée pour l'exportation illégale d'une peau d'ours blanc en Chine en mai 2013 sans un permis d'exportation

valide de la CITES.

L'entreprise a été condamnée à une amende de 6 000 \$, dont 4 000 \$ ont été versés au Fonds pour dommages à l'environnement aux fins de la conservation des espèces nordiques. La cour a également demandé à l'entreprise de déclarer toutes ses importations et exportations d'espèces sauvages à Environnement Canada pour les trois prochaines années. En outre, l'entreprise a dû renoncer à la peau d'ours blanc, dont la valeur est estimée à 12 500 \$.

Puisque le Canada abrite environ 16 000 ours blancs dont la population mondiale est estimée entre 20 000 et 25 000 individus, il a une responsabilité toute particulière à l'égard de la protection de ces animaux emblématiques.

Amende de 3 000 \$ pour avoir importé deux fois



Peau d'ours blanc confisquée
Photo : Julie Horvath © Environnement Canada

la quantité permise de caviar d'esturgeon

En septembre 2013, les agents de l'Agence des services frontaliers de l'aéroport international de Calgary ont communiqué avec Environnement Canada au sujet de caviar importé du Kazakhstan. Les agents avaient découvert une femme ayant environ 500 g de caviar non déclaré. Une image à rayons X de ses bagages a révélé le caviar caché dans l'une des trois bouteilles isolantes placées dans sa valise. Le caviar, soupçonné d'être du caviar d'esturgeon protégé en vertu de l'annexe II de la CITES, a été saisi par l'Agence.

L'exemption personnelle en vertu de la WAPPRITA permet d'importer 250 g de caviar; toute quantité dépassant celle-ci nécessite un permis d'exportation de la CITES. La voyageuse ne possédait pas le permis nécessaire.

L'analyse a confirmé que le caviar était issu du sevruga, espèce inscrite à l'annexe II de la CITES. Toutes les espèces d'esturgeon sont inscrites à l'annexe I ou II de la CITES, de sorte que le commerce de toutes les espèces d'esturgeons, y compris leur caviar, est soumis aux exigences de la CITES. En outre, le sevruga est classé comme une espèce gravement menacée de disparition par l'Union internationale pour la conservation de la nature et présente un risque très élevé de disparition à l'état sauvage en raison de la surpêche de sa population naturelle.

En décembre 2014, la femme a plaidé coupable d'avoir importé illégalement deux fois la quantité autorisée de caviar de sevruga en contravention de la WAPPRITA et a été condamnée à payer une amende de 3 000 \$.

Transport illégal de trophées de chèvre de montagne et de mouflon de Dall

Une vaste enquête internationale sur la chasse illégale de la faune de l'Alaska, menée par différents organismes pendant trois ans, a entraîné l'inculpation de 17 sujets pour 55 infractions en vertu de la WAPPRITA. Les organismes concernés sont Environnement Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, la division Alaska Wildlife Troopers et la division Alberta Fish and Wildlife. Voici deux exemples de condamnations découlant de cette enquête.

Importation illégale de trophées de chèvre de montagne

Le 17 juin 2014, un chasseur de l'Alberta a volontairement conclu une entente sur le plaidoyer devant la cour pour avoir importé illégalement au Canada un cuir, un crâne et des cornes de chèvre de montagne prélevés illégalement aux États-Unis.

Le 11 octobre 2011, près de Haines en Alaska, la personne a participé à une chasse à la chèvre de montagne organisée par un pourvoyeur professionnel. En Alaska, le fait de prendre les trophées sur le terrain avant la viande constitue une infraction et l'individu n'a emporté que la peau et les cornes (trophées) de la chèvre de montagne prélevée à la suite de la chasse. En contrevenant à la loi de l'Alaska, l'importation au Canada des trophées de chèvre a également enfreint la WAPPRITA.

L'individu a reçu une amende de 4 000 \$, dont 3 600 \$ seront versés au Fonds pour dommages à l'environnement. La cour lui a ordonné de renoncer au cuir, au crâne et aux cornes de la chèvre et il a reçu une interdiction de deux ans de se déplacer de l'Alberta ou du Canada à la fin de chasser ainsi qu'une

interdiction de deux ans visant l'importation de tout animal ou produits animaux vers le Canada ou l'Alberta.

Contrebande de cornes de mouflon de Dall vers les États-Unis

Le 22 juillet 2014, un homme du Yukon a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en vertu de la WAPPRITA. Les accusations portaient sur le transport illégal de cornes de mouflon de Dall et leur exportation vers l'Alaska par la Colombie-Britannique.

En décembre 2006, deux hommes (un Canadien et un Américain) ont participé à une chasse de subsistance au mouflon de Dall dans le refuge faunique de Kluane, le long de la frontière du parc national Kluane, au Yukon. Au cours de la chasse, un mouflon de Dall a été prélevé par le chasseur américain.

Ce cas a révélé que Le Canadien avait fourni de faux renseignements à la Division de la conservation du Yukon pour aider l'Américain, un guide de chasse au gros gibier, à passer en contrebande des cornes le mouflon de Dall vers les États-Unis.

La personne a été condamnée à une amende de 1 750 \$ pour chaque chef d'accusation, soit le transport illégal de cornes de mouflon de Dall vers la Colombie-Britannique et l'exportation illégale de ces cornes aux États-Unis, pour une amende totale de 3 500 \$. En outre, la cour a également imposé une interdiction d'obtenir des permis de la CITES ou des permis d'exportation de la faune pendant une période de cinq ans.

4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux

Bien que la WAPPRITA soit une loi fédérale, plusieurs organismes provinciaux et territoriaux ont des agents chargés de son exécution. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux et territoriaux est profitable, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'exécution des lois sur la faune, en particulier lors d'opérations à grande échelle. Comme il a été mentionné à la section 1.3 du présent rapport, des ententes et des protocoles d'entente existent entre Environnement Canada et le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut pour soutenir les efforts prévus par la WAPPRITA, en conformité aux lois de ces provinces et territoires.

5 COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties (CdP) de la CITES se tient tous les trois ans. Entre deux Conférences des Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent mettent en œuvre les directives provenant de la CdP précédente et préparent les résultats pour la prochaine Conférence. Les activités réalisées par ces comités en 2014 sont décrites en détail dans la section 5.2.

La 16^e réunion de la Conférence des Parties (CdP16) à la CITES a eu lieu du 3 au 14 mars 2013 à Bangkok en Thaïlande. La 17^e Conférence des Parties aura lieu à l'automne de l'année 2016 en Afrique du Sud.

D'autres renseignements sur la Conférence des Parties sont présentés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/CITES/default.asp?lang=Fr&n=F4AOC07A-1).

La Convention stipule que les modifications adoptées au cours de la réunion doivent entrer en vigueur 90 jours après la date de la réunion pour toutes les parties, sauf pour les parties qui ont formulé une objection grâce à une réserve officielle. Un bon nombre de parties ont de la difficulté à respecter ces délais serrés. À la 16^e Conférence des Parties en 2013, le gouvernement du Canada a émis des réserves temporaires afin d'avoir suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications réglementaires requises. Une fois ces modifications réglementaires apportées, le Canada lèvera sa réserve.

5.2 Comités et groupes de travail de la CITES

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec ses partenaires internationaux aux termes de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent de la CITES, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités influent sur les obligations du Canada en vertu de la CITES et ont un impact notable sur les

décisions qui sont prises lors des Conférences des Parties. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues dans ces forums.

Les membres de ces comités sont élus pour chaque région de la CITES après chaque CdP. Carolina Caceres, d'Environnement Canada, continuera d'agir à titre de représentante régionale de l'Amérique du Nord auprès du Comité pour les animaux et a été élue présidente jusqu'à la prochaine CdP en 2016. Adrienne Sinclair (Ph. D.), d'Environnement Canada, demeurera la représentante suppléante régionale auprès du Comité pour les plantes.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se sont réunis individuellement puis lors d'une séance conjointe en avril et en mai 2014 alors que le Comité permanent s'est réuni en juillet 2014. Le Canada a participé activement aux activités des trois comités en prenant part à un certain nombre de groupes de travail clés, en fonction des priorités de notre pays et de notre rôle de représentant nord-américain auprès du Comité pour les animaux.

En 2014, la région de l'Amérique du Nord de la CITES s'est réunie par téléconférence et en personne, sur place, avant les réunions du Comité pour les animaux de la CITES, du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour aborder les préparations et les positions régionales préalablement à ces rencontres. Les réunions permettent aux membres régionaux de mieux comprendre les points de vue et les préoccupations des autres parties de l'Amérique du Nord, en particulier en ce qui concerne les espèces communes.

5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages

Avec ses 190 États membres, INTERPOL est la plus importante organisation policière internationale. Un sous-groupe de la Sous-direction de la sécurité environnementale, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, se réunit régulièrement pour faire avancer des dossiers sur l'application de la loi, mettre au point des stratégies et trouver des moyens que pourrait prendre INTERPOL pour contribuer au maintien et à l'appui d'un réseau international d'experts en exécution de la loi, spécialisés en crimes liés aux espèces sauvages. Le directeur général de la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada a été élu président du groupe de travail d'INTERPOL

sur la criminalité liée aux espèces sauvages en 2013, et, à ce titre, le Canada a présidé la 25^e réunion du groupe de travail qui a eu lieu à Lyon, en France, en novembre 2014.

Parmi les exemples de la participation d'Environnement Canada au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages figurent le renforcement de la capacité et la facilitation de l'échange de renseignements à l'appui des efforts de coordination et d'intensification de l'exécution de la loi partout dans le monde. En 2014, Environnement Canada a détaché du personnel à temps partiel au bureau central national d'INTERPOL, situé au quartier général de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa. L'objectif de ces affectations est de renforcer la capacité d'Environnement Canada à échanger des renseignements opérationnels avec INTERPOL, avec les bureaux centraux nationaux d'autres pays et avec d'autres organismes nationaux.

5.4 Conférence de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages

Le 13 février 2014, le Canada a été représenté à la Conférence de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages par le ministre des Affaires étrangères. Un représentant d'Environnement Canada a accompagné la délégation afin de fournir une expertise en la matière sur l'observation et l'application de la WAPPRITA au Canada. Cette Conférence a réuni des chefs d'État et des hauts fonctionnaires de 42 pays, qui se sont tous engagés à offrir le leadership politique et le soutien pratique nécessaires à la prise de mesures essentielles visant à remédier au commerce illégal d'espèces sauvages ainsi qu'à évaluer et rendre compte plus en profondeur des marchés et de la dynamique du commerce illégal d'espèces sauvages dans leur pays respectif. Le Canada s'est engagé à verser une contribution de deux millions de dollars canadiens en financement d'urgence en vue de lutter contre le trafic international d'espèces sauvages dans l'est de l'Afrique.

Environnement Canada appuie les efforts que déploie le gouvernement du Canada afin de respecter ses engagements de la Conférence de Londres grâce à un certain nombre de mesures, comme la réorientation des efforts d'exécution de la loi pour lutter contre l'exportation et l'importation illégale d'espèces sauvages, en particulier en vertu du pouvoir conféré par la WAPPRITA; le ciblage des efforts de promotion de la conformité; l'investissement dans

la recherche judiciaire, la promotion des efforts de conservation au pays et à l'étranger; et l'accroissement de l'engagement, de la sensibilisation et des mesures à l'échelle du gouvernement ainsi que la collaboration avec d'autres pays et organisations intergouvernementales sur la question.

6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur la WAPPRITA en vous rendant sur le site Web canadien de la CITES à l'adresse www.ec.gc.ca/cites ou en communiquant avec le Ministère :

Environnement et Changement climatique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4119
Télécopieur : 819-953-6283
Courriel : ec.cites.ec@canada.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
ou 819-997-2800
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca